



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 28 OCT. 2014

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux du site RELAIS du SOLEIL à
BELIN-BELIET

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,

VU le courrier adressé par l'inspection à Maître SAUTAREL le 25 mai 2012,

VU le courrier adressé par Maître SAUTAREL, mandataire judiciaire, le 12 juillet 2012 à M. le Préfet de la Gironde,

VU le courrier adressé par l'inspection à Maître SAUTAREL le 19 juillet 2012,

VU le courrier adressé par Maître MANDON le 25 juillet 2013,

VU le dossier de cessation d'activité de ces installations adressé par Maître MANDON, liquidateur judiciaire, le 23 septembre 2013 à M. le Préfet de la Gironde,

VU le projet d'Arrêté Préfectoral transmis à Maître MANDON en date du 19 février 2014,

VU la lettre en réponse de l'exploitant en date du 10 mars 2014,

VU le rapport de présentation au CODERST en date du 14 août 2014,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 11 septembre 2014,

VU les observations émises par Maître MANDON par courrier du 11 septembre 2014,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que le site des installations anciennement exploitées par la société SARL RELAIS du SOLEIL et situé 40 route de Bordeaux sur le territoire de la commune de Belin-Beliet est susceptible d'être la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe du fait des activités exercées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser un diagnostic environnemental des sols et de la nappe du site susvisé pour contrôler l'impact potentiel des activités exercées sur l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 ER :

La Société SARL RELAIS DU SOLEIL ci-après dénommée l'exploitant et représentée par Maître Christophe MANDON, liquidateur judiciaire, dont le siège social est situé 40 route de Bordeaux 33830 Belin-Beliet, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis 40 route de Bordeaux – 33830 Belin-Beliet et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

3.1 – Une étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1 – Analyse historique

L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

3.1.2 – Étude de vulnérabilité de l'environnement à la pollution

Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..).

3.1.3 – Visite de terrain

Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

3.2 - Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des

déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 : DÉLAIS

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 5 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELIN-BELIET et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la Ville de Belin-Beliet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SARL RELAIS DU SOLEIL, représentée par Maître MANDON, liquidateur judiciaire.

BORDEAUX, le 28 OCT. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX